

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 897-23

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le projet de loi 122 (PL122) visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et vise à augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QUE les modifications apportées par le PL122 donnent aux municipalités, le pouvoir et la possibilité de déterminer elles-mêmes, des modalités de publication de leurs avis publics;

ATTENDU QUE selon l'article 431 du code municipal, tout avis public d'une municipalité locale est affiché à deux endroits publics différents, fixés de temps à autre par résolution;

ATTENDU QUE pour se prévaloir des dispositions du PL122, la municipalité doit d'abord procéder à l'adoption d'un règlement afin de déterminer les modalités différentes qu'elle entend appliquer;

ATTENDU QUE le pouvoir donné aux municipalités est prévu aux articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec (RLRQ. c. C-27.1);

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 433.1, les modalités de publication déterminées par une municipalité par règlement peuvent différer selon le type d'avis, mais que ce règlement doit prévoir une publication sur Internet;

ATTENDU QUE la publication des avis publics sur Internet est un moyen fiable, rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Piedmont, ainsi que la population en générale;

ATTENDU QU'À ce jour, aucun règlement provincial n'a été édicté en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité - Règlement N°897-23, soit et est adopté, qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficiente d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 MODES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié aux endroits suivants :

- a) Sur le site Internet de la municipalité de Piedmont;

et

- b) Par affichage dans le panneau situé à l'hôtel de ville au 670, rue Principale à Piedmont;

ARTICLE 4 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.1 alinéa 2 du Code Municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la municipalité n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire ou tout autre journal.

ARTICLE 5 FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code Municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, toutefois, il peut être modifié.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



MARTIN NADON
Maire



CAROLINE AUBERTIN
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 6 novembre 2023
Adoption : 4 décembre 2023
Avis de promulgation d'EV : 6 décembre 2023